

Accord collectif du 11 Décembre 2013 portant fixation des indemnités de petits déplacements des Travaux Publics de la Région Champagne-Ardenne applicable au 1^{er} janvier 2014

ENTRE,

LA FEDERATION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS groupant les entreprises de

Travaux Publics de Champagne-Ardenne, adhérentes :

- au SPRIR (Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière)
- aux Canalisateurs de France
- au Syndicat Régional des Entrepreneurs de Travaux Publics de Champagne-Ardenne
- au SERCE (Syndicat des Entreprises de Génie Electrique)
- au Syndicat des Voies Ferrées
- à l'Union des Industries et Entreprises de l'Eau et de l'Environnement (UIE)
- au Syndicat Professionnel Régional d'Entreprises de Construction et d'Entretien de Réseaux Secs (SRER)

d'une part,

et

LES SYNDICATS

- C.F.D.T
- CFTC
- Fédération Générale Force Ouvrière Construction
- CGT
- CFE-CGC BTP

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Champagne-Ardenne.applicables à partir du 1er janvier 2014 sont fixés comme suit :

| ZOI | NES | TRAJET | TRANSPORT | REPAS | | |
|--------|------------|--------|-----------|---------|--|--|
| ZONE 1 | (0/10 km) | 2,02€ | 2,63 € | | | |
| ZONE 2 | (10/20 km) | 3,84 € | 5,96 € | | | |
| ZONE 3 | (20/30 km) | 5,07 € | 8,39 € | 10,50 € | | |
| ZONE 4 | (30/40 km) | 6,22 € | 11,04 € | | | |
| ZONE 5 | (40/50 km) | 9,01 € | 13,42 € | | | |

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15,** conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

| Toute | organisation | syndicale | non-signataire | du | présent | accord | collectif | régional | pourra | у | adhérer |
|---|--------------|-----------|----------------|----|---------|--------|-----------|----------|--------|---|---------|
| conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail. | | | | | | | | | | | |

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2013 en trois exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) Champagne-Ardenne

Pour le Syndicat C.F.D.T

Pour le Syndicat CFTC

Pour le Syndicat Fédération Générale Force Ouvrière Construction

Pour le Syndicat CFE-CGC BTP